

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la municipalité de La Bostonnais qui se tenait le 16 janvier 2013 au bureau municipal situé au 15 rue de l'Église dans la municipalité de La Bostonnais à 19 h 30. La rencontre se déroulait sous la présidence de la mairesse Chantal St-Louis, en la présence des conseillers Jean-Paul Muir, Clermont Ricard et Louis Godin. L'absence des conseillers Philippe Huart, Charles Cloutier et de la conseillère Ginette Dallaire était motivée. La directrice générale madame Josée Cloutier agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1. **Ouverture de la séance**
 2. **Adoption du budget 2013 et du plan triennal d'immobilisation 2013-2014-2015**
 3. **Règlement taxation 2013**
 4. **Période de questions**
 5. **Tour de table des conseillers**
 6. **Clôture de l'assemblée**
 7. **Levée de l'assemblée**
1. **Ouverture de la séance**

La mairesse Chantal St-Louis souhaite la bienvenue aux citoyens présents dans la salle. L'ouverture de la séance est adoptée sur proposition du conseiller Louis Godin et secondée par le conseiller Clermont Ricard.

2013-01-11

2. Adoption du budget 2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 954 du code municipal oblige la municipalité de préparer et adopter un budget avant le 31 décembre et que la municipalité de La Bostonnais a demandé de reporter le dépôt du budget au 31 janvier 2013 afin de connaître le taux de taxation de l'agglomération de La Tuque ayant un impact sur les prévisions de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST;

PROPOSÉ PAR : Le conseiller Clermont Ricard

APPUYÉ PAR : Le conseiller Jean-Paul Muir

ET RÉSOLU unanimement par les membres du conseil.

Que le conseil municipal adopte les prévisions budgétaires de la municipalité de La Bostonnais pour l'exercice financier 2013 et le plan triennal d'immobilisations 2013-2014-2015.

Règlement de taxation 2013 et du plan triennal d'immobilisation 2013-2014-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Bostonnais a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2013 et qu'elle doit décréter l'imposition des taxes et tarifs qui en découlent;

CONSIDÉRANT les articles 988 et suivants du code municipal, les articles 224.1 et suivants et 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion régulière tenue le 11 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST;

PROPOSÉ PAR : Le conseiller Louis Godin

APPUYÉ PAR : Le conseiller Jean-Paul Muir

ET RÉSOLU unanimement par le conseil municipal.
Que le règlement qui suit soit accepté par le conseil municipal.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe foncière générale de 0.58 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la catégorie résidentielle (de base), porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, pour l'année fiscale 2013.

Une taxe foncière générale de 1.73 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la catégorie non résidentielle, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, pour l'année fiscale 2013.

Une taxe d'agglomération de 0.52 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la catégorie résidentielle (de Base) et non résidentielle, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, pour l'année fiscale 2013.

CLE 3

Une taxe foncière de 0.18 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2013 sur tout immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt no 6-2002 relatif à la réfection du Rang Sud-Est.

ARTICLE 4

Une taxe foncière de 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2013 sur tout immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels du règlement d'emprunt no 2008-01-02 aux frais engendrés pour la défusion et au comité de transition.

ARTICLE 5

Pour la cueillette des ordures durant l'année fiscale 2013, un tarif est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, et pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les catégories suivantes :

- Immeuble résidentiel saisonnier : 36.50 \$
- Immeuble commercial : 73.00 \$
- Tout autre immeuble : 73.00 \$
- Logement : 36.50 \$

ARTICLE 6

Pour la collecte sélective durant l'année fiscale 2013, un tarif est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, et pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les catégories suivantes :

- Immeuble résidentiel saisonnier : 25.00 \$
- Immeuble commercial : 50.00 \$
- Tout autre immeuble : 50.00 \$
- Logement : 25.00 \$

ARTICLE 7

Pour la gestion de la collecte sélective des ordures durant l'année fiscale 2013, un tarif est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, et pour

le immeuble imposable dont il est propriétaire,
les catégories suivantes :

- Immeuble résidentiel saisonnier : 61.50 \$
- Immeuble commercial : 123.00 \$
- Tout autre immeuble : 123.00 \$
- Logement : 61.50 \$

ARTICLE 8

Les taxes et tarifs exigés sont payables dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte. Si le total d'un compte est supérieur à trois-cents (300) dollars, les taxes et tarifs peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte soit le 31 mars 2013, le deuxième versement devient exigible le 31 mai 2013 et le troisième, le 31 août 2013.

Lorsque le versement n'est pas fait dans les délais prévus au deuxième paragraphe, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 9

Tout propriétaire d'un immeuble imposable (logement et résidence permanente), porté au rôle d'évaluation foncière dont une ou des unités d'occupation situées sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, sont devenues vacantes ou cessé de l'être, doit en aviser par écrit le trésorier dans un délai maximal de trente (30) jours après le début de la vacance. Si et seulement l'unité d'occupation demeure vacante pour une période de douze (12) mois consécutifs, la municipalité remboursera au propriétaire le montant qui lui a été imposé pour les services de collecte d'ordures, de collecte sélective et pour la gestion de ceux-ci.

À défaut d'aviser la municipalité dans les délais demandés de tout changement dans la vacance d'une unité d'occupation, le propriétaire perd son droit au remboursement. La municipalité se réserve le droit de faire des vérifications durant les douze (12) mois pour assurer le bienfondé de la demande.

ARTICLE 10

À compter de la date où les taxes deviennent exigibles, les sommes dues à la municipalité portent intérêt au taux annuel de 7 %. Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des taxes et tarifs municipaux exigibles.

CLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4. Période de questions

Période de questions débute à 20 h 10 et ce termine à 20 h 41.

5. Tour de table des conseillers

6. Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, on peut clore l'assemblée.

PROPOSÉ PAR : Le conseiller Louis Godin

APPUYÉ PAR : Le conseiller Jean-Paul Muir

7. Levée de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20 h 45

Chantal St-Louis, mairesse

Josée Cloutier, directrice générale